PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Projet de défrichement d'une zone boisée pour plantation de vignes
sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4341 relative au projet de défrichement d'une zone boisée pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire (58), reçue le 10 avril 2024, complétée le 17 avril 2024 et portée par l'EARL « Julie et Patrick NOEL », représentée par sa gérante Mme Julie NOEL ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-02-00002 du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Olivier BOUJARD et Oscar VINESSE ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 24 avril 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du 14 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher, sur un massif de 77 ha environ, 2,58 ha de parcelles boisées majoritairement occupées de chênes de plus de 30 ans et de moindre qualité, dans le cadre de la plantation de vigne en AOC Pouilly-Fumé ;
- dont la phase travaux, prévue à l'automne 2024, comprend le défrichement, la coupe des arbres, le dessouchage ainsi que le déblaiement et le stockage des poudingues en bordure de parcelles ;

- qui, lors de sa phase d'exploitation, connaîtra les opérations suivantes : plantation des greffes, implantation du palissage (piquets bois et métalliques, fils de fer de palissage) et entretien des plants de vignes dans l'objectif de produire du vin AOC Pouilly-Fumé ;

- dont la phase de démantèlement, après l'arrêt de l'exploitation des vignes, verra le retrait des piquets et des fils, l'arrachage des pieds de vignes et le développement naturel de la végétation ;

- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier, et donnera lieu à compensation ;

2. la localisation du projet,

- au sein de la commune de Tracy-sur-Loire (58), appartenant à la Communauté de communes « Loire, Vignobles et Nohain », couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14/01/2019 ; sur la parcelle E 1448p, non déclarée à la PAC et située en zone agricole de ce PLU, ainsi qu'en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) Pouilly-Fumé ;

- en dehors de périmètres de protection de la biodiversité mais à 400 m environ à l'est de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Loire de Myennes à Pouilly-sur-Loire » (identifiant n°260006376) et de la zone Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Niévre » (ZPS n°FR2610004 et ZSC n°FR2600965) ;

- au sein d'un périmètre de zone sensible à l'eutrophisation « La Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron » et au droit d'une nappe à réserver à l'alimentation en eau potable (NAEP) pour le Bassin Loire-Bretagne ;

- en secteur soumis au risque sismique d'aléa faible, au phénomène de retrait-gonflement des argiles d'aléa faible ;

- en dehors des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

- en dehors de zones humides inventoriées ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la nature des bois impactés (notamment chênes), considérés de moindre qualité, et dont le défrichement fera l'objet d'une compensation ;

- de la nécessité de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune et de la flore (notamment période de nidification), les opérations d'abattage ou de défrichement ne pouvant avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus ; compte tenu de la proximité de la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre », ainsi que de la présence d'espèces de chiroptères sensibles identifiées à proximité (Noctule commune, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler), le passage d'un écologue pour repérer de potentiels gîtes et cavités avant abattage, de même que des mesures d'effarouchement préalables à l'abattage et des procédures de non-retour sont recommandées ; l'ensemble de ces éléments devra être validé par le service instructeur au titre de l'autorisation de défrichement ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

  - la prévention des risques de pollutions de la ressource en eau souterraine en phase travaux, par la gestion des engins et des effluents ;
  - la maîtrise de l'emploi d'intrants chimiques de synthèse en phase d'exploitation (absence de désherbants chimiques, utilisation de pulvérisateurs homologués pour les zones non traitées (ZNT) ;

- concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'une zone boisée pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 21 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten

Signature numérique de Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten
Date : 2024.05.21 15:47:07 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr